



NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE DIVULGATION D'INFORMATIONS

FAITS SAILLANTS

- ▶ Éviter les formules «passe-partout» ou clichés en matière de divulgation.
- ▶ Obligation d'identifier précisément l'information prospective ainsi que les hypothèses et facteurs est fondée.
- ▶ Prenez garde aux déclarations de non-responsabilité de mettre à jour l'information!

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont récemment procédé à l'examen de la divulgation relative à l'information prospective prévue au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Le personnel des ACVM émet certaines recommandations visant à s'assurer que l'information prospective apparaissant au sein des documents d'information continue des émetteurs assujettis soit conforme à ce que prescrit le Règlement 51-102. Nous vous proposons un survol des éléments clés à considérer lors de la préparation des divers documents d'information continue tels que communiqués de presse, circulaires de sollicitation de procurations et rapports de gestion (MD&A).

Tout d'abord, l'investisseur doit être en mesure de reconnaître facilement l'information prospective d'un texte qui lui est destiné. Cela signifie notamment qu'il n'est plus suffisant en soi que les documents d'information continue débutent ou se terminent par une mise en garde générale laquelle se limite normalement à divulguer les mots à portée prospective.

Ainsi et à titre d'exemple, la mise en garde suivante n'est pas suffisante :

«Le présent document peut contenir des déclarations prospectives. Les mots «croire», «pouvoir», «vraisemblablement», «projeter» ou des mots similaires servent souvent à indiquer de telles déclarations.»

Si un émetteur souhaite toujours situer la mise en garde au début ou à la fin d'un document, il devra indiquer la nature de l'information prospective qui y est divulguée. À cet égard, voici un modèle de divulgation de l'information prospective approprié :

«Les déclarations prospectives figurant dans le présent document, ou qui y sont intégrées par renvoi, comprennent des déclarations relatives aux attentes concernant la capacité de la société de réunir des capitaux et d'augmenter constamment les réserves par des acquisitions et des activités de développement.»

Autrement, l'émetteur assujetti a également la possibilité de regrouper l'ensemble des informations prospectives à l'intérieur d'une même rubrique ou d'un même tableau (rubrique que l'émetteur assujetti pourrait intituler «perspectives» par exemple). Il est également possible d'insérer une mention soulignant le caractère prospectif d'un passage à chaque occurrence.

Les émetteurs assujettis sont également tenus de communiquer les facteurs importants et les hypothèses qui ont permis d'inférer l'information prospective qu'ils divulguent. Il est également obligatoire de divulguer les facteurs de risque importants qui sont susceptibles de faire en sorte que la réalité diffère des projections de l'émetteur assujetti.

Encore une fois, l'émetteur assujetti ne peut se contenter d'aviser l'investisseur que l'information prospective est fondée sur des hypothèses et des facteurs importants. Il doit, au contraire, nommer et identifier ces hypothèses et facteurs tout comme les risques inhérents.

Les émetteurs assujettis sont également mis en garde contre l'utilisation de clichés ou de formules toutes faites de type «copier/coller» à l'égard de la divulgation des hypothèses, facteurs importants et risques associés à l'information prospective. L'émetteur assujetti doit, à chaque occasion, s'assurer de la pertinence de ces éléments. La même observation prévaut eu égard à la divulgation de ces éléments qui serait faite par renvoi.

Il est fortement recommandé de recourir à l'usage de tableaux dont la première colonne indiquerait l'information prospective, la deuxième les hypothèses et facteurs importants et la troisième, les risques pertinents. Par exemple:

Le tableau suivant présente un aperçu de l'information prospective figurant dans le présent rapport de gestion :

<i>Information prospective</i>	<i>Hypothèses clés</i>	<i>Facteurs de risque les plus pertinents</i>

On reproche également aux émetteurs assujettis de déclarer ne pas être tenus de mettre leurs informations prospectives à jour et ce, même dans l'éventualité suivant laquelle les attentes ou l'opinion de la direction venait à changer. Un émetteur assujetti doit mettre à jour l'information prospective qu'il divulgue lorsqu'un changement important intervient. Une telle déclaration de non-responsabilité doit être évitée à moins que l'émetteur assujetti ne précise du même trait que cette dernière est sujette aux prescriptions de la loi. Les ACVM rappellent que les émetteurs assujettis doivent clairement identifier les fins auxquelles l'information financière prospective qu'ils divulguent est destinée.

Enfin, au terme de son examen, les ACVM ont déterminé que les objectifs et les cibles annoncés par les émetteurs assujettis peuvent constituer de l'information prospective. Dès lors, les obligations d'information continue relative à l'information prospective s'appliquent aussi à ce type de divulgation.

Notre équipe possède l'expertise requise afin de faire bénéficier votre société publique de conseils de pointe en matière d'obligations d'information continue et de s'assurer qu'elle répond aux normes réglementaires applicables. Nous vous invitons à communiquer avec l'un des membres de notre équipe en valeurs mobilières pour de plus amples renseignements eu égard à la présente mise-à-jour et pour toute question relative aux obligations d'information continue.

Vous trouverez les coordonnées de l'ensemble des professionnels du cabinet œuvrant en valeurs mobilières sur notre site Internet au <http://lavery.ca/services-juridiques/avocats-specialises-valeurs-mobilieres/>

René Branchaud
Sébastien Vézina

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez lavery.ca
© Lavery, de Billy, 2009 Tous droits réservés